



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0014151/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande, d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0014151/KK P, relative au projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Enerparc solaire, sur la commune de Migny (36), reçue complète le 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à revaloriser le site d'une ancienne carrière à ciel ouvert, en implantant une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 0,7 MWc route de Diou à Migny (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet qui s'implante sur la parcelle A 303 d'une superficie totale de 2,32 ha, sera constitué :

- de tables de modules photovoltaïques ancrées sur pieux battus et occupant une surface de 0,6 ha,
- d'un poste de transformation combiné à un poste de livraison de 12 m²,
- d'une piste interne en terre compactée de 1 300 m²,
- d'une citerne incendie dont la surface n'est pas précisée dans le dossier,
- d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale,
- d'un raccordement sur l'artère HTA ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en zone agricole du Plan Local intercommunal d'Urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du Pays d'Issoudun qui prévoit qu'y sont autorisés « *les constructions, ouvrages ou travaux relatifs [...] à un service public ou d'intérêt collectif* » ; que les installations de production d'énergie renouvelable peuvent donc y être implantées ;

CONSIDÉRANT toutefois que la loi APER du 10 mars 2023 prévoit que seules peuvent être implantées en zone agricole des centrales agrivoltaïques ou des centrales compatibles avec l'exercice d'une activité agricole à condition qu'elles se situent sur des parcelles prévues à cet effet dans le document-cadre arrêté par le préfet de département ; que la parcelle n'est pas dans le périmètre défini par le document-cadre ; que l'emprise est cultivée dans sa partie est depuis plus de 10 ans en blé tendre d'hiver, mais que le projet s'implante sur la partie ouest, à l'endroit de l'ancienne carrière d'après le plan masse du projet ; que le projet n'étant pas de nature agrivoltaïque, il appartient au porteur de projet de justifier que le projet répond aux conditions fixées par le document-cadre ou bien de solliciter une modification du zonage du PLUi pour pouvoir implanter le parc photovoltaïque sur cette parcelle, le projet étant incompatible avec le PLUi en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet abritait une carrière d'extraction de sable à ciel ouvert, exploitée au début des années 1980 sans autorisation ; que cette activité a

cessé au bout d'une dizaine d'années, mais l'emprise n'a fait l'objet d'aucune remise en état agricole ou forestière ; que le site est en friche et nécessitera un débroussaillage ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est donc artificialisée, par cette exploitation de carrière ;

CONSIDÉRANT qu'elle est entourée de parcelles agricoles cultivées et de boisements et est bordée par la route de Diou à l'ouest ;

CONSIDÉRANT qu'elle se situe au sein de corridors écologiques « pelouses calcaires, forêts et prairies », mais que des mesures ont été prises dans le cadre de la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) pour limiter les impacts sur les continuités écologiques, au nombre desquels la mise en place d'une clôture laissant le passage de la petite faune, l'adaptation du planning des travaux pour éviter les périodes sensibles pour le milieu naturel ; qu'elle n'intercepte aucun zonage de protection du patrimoine et ne contient pas de zones humides ; que le site est occupé par une friche à la fois agricole et industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'elle se trouve sur un bord de plateau avec des pentes de 4% en moyenne et qu'il appartiendra au porteur de projet de mener une réflexion sur l'écoulement des eaux pour éviter un ruissellement trop important vers la partie basse ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de La Pertanderie, à seulement 1 km de l'ouvrage qui constitue l'unique ressource du syndicat des eaux de Saint Clément pour l'alimentation en eau potable de la population des communes de Diou, Luçay le libre, Reuilly et Saint Pierre de Jards ; que le projet est compatible avec les prescriptions de la DUP en vigueur dans le périmètre de protection éloignée (PPE) et peut être implanté au sein de la zone envisagée ; qu'il appartiendra toutefois au porteur de projet de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que le volet paysager n'est pas abordé dans le dossier, notamment pour limiter l'impact visuel en bordure de la route de Diou ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie de végétation est abordé, mais qu'il manque certains éléments comme la localisation de la citerne sur le plan de masse, sa surface et son volume ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature [production d'énergie renouvelable], de ses caractéristiques [surface limitée] et de sa localisation [site déjà artificialisé], le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence négative notable sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 2 juin 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr